

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 31 (1994)  
**Heft:** 1169

**Artikel:** Dixième révision de l'AVS : l'égalité profite aussi aux hommes. Les femmes paieront  
**Autor:** Imhof, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009428>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'égalité profite aussi aux hommes. Les femmes paieront

*Une nouvelle définition de l'âge de la retraite est un sujet trop important pour être traité de manière purement comptable, dans le cadre de la présente révision.*

## REPÈRES

Une première partie de la dixième révision est entrée en vigueur en 1993.

Le Conseil national a accepté les modifications suivantes l'an dernier:

**Splitting.** Tous les assurés pourront faire valoir leur droit personnel à une rente individuelle; deux demi-rentes de couple ne correspondront toutefois qu'à 150% d'une rente simple. Les revenus réalisés pendant le mariage seront répartis pour moitié à chacun des conjoints.

**Bonus éducatif.** Il y aura une bonification créditée sur le revenu du couple pour les parents d'enfants jusqu'à seize ans.

**Calcul des rentes.** Le droit à la rente maximum sera ouvert avec un revenu moins important qu'aujourd'hui.

**Rente de veuf.** Elle est introduite, mais avec d'autres conditions d'obtention que pour les veuves.

**Retraite anticipée.** Elle sera possible, moyennant réduction correspondante de la rente.

C'est maintenant au Conseil des Etats de se prononcer, notamment sur l'âge de la retraite qui a été fixé à 64 et 65 ans par le National.

(pi) L'AVS sera cinquantenaire dans quatre ans et elle aura été révisée dix fois, pour autant que les changements actuellement en discussion ne soient pas refusés en votation populaire. Il y a donc en moyenne une réforme tous les cinq ans, mais le rythme était plus soutenu dans les années cinquante et soixante qu'il ne l'est aujourd'hui. Les sommes en jeu n'étaient pourtant proportionnellement pas moins importantes: il y eut six révisions de 1948 à 1964 et l'âge du droit à la rente pour les femmes passa entre ces deux dates et en deux étapes de 65 à 62 ans. Mais les enjeux étaient plus simples qu'aujourd'hui, le modèle reposait sur des compositions familiales traditionnelles. Et c'est bien la remise en question de ces formes de vie commune qui pose aujourd'hui problème.

Avec l'augmentation du nombre des divorces, il a bien fallu se préoccuper du sort des femmes qui avaient arrêté ou réduit leur activité lucrative pour se consacrer à leur famille et qui se retrouvaient avec des rentes dérisoires; il a fallu aussi diminuer la différence entre couples mariés et non mariés. D'où le splitting (encore très partiel puisque deux demi-rentes ne correspondront qu'au 150% d'une rente complète); d'où le bonus éducatif qui donne une valeur au travail non rémunéré généralement dévolu aux femmes. Par ces réformes, les femmes acquièrent une personnalité propre, alors qu'elles n'existaient auparavant qu'à travers leur mari.

L'élévation de l'âge de la retraite pour les femmes ne correspond pas au même souci; cette question n'est d'ailleurs apparue qu'en cours de débat, lorsqu'il s'est agi de trouver un financement pour les innovations retenues, dont plusieurs furent introduites par le parlement. La démarche répond à une logique: les femmes étant moins discriminées que par le passé, il est normal que leur avantage actuel soit diminué. On assiste donc à un rééquilibrage, fondamental et financier: la dixième révision devrait coûter près d'un milliard de francs, y compris des mesures déjà entrées en vigueur; l'élévation de l'âge de la retraite permettra une économie et des recettes supplémentaires de l'ordre de 800 millions. Les comptables du projet oublient pourtant de préciser que le bonus éducatif et le nouveau calcul des rentes profiteront aussi aux hommes; que l'égalité est très imparfaitement réalisée avec le modèle de splitting retenu. Or ces mesures à avanta-

ges mixtes coûteront ensemble 830 millions, plus que le sacrifice réclamé aux femmes.

Mais il faut certainement chercher ailleurs que dans l'argumentation rationnelle et arithmétique la raison de ce débat 62-64 ans. Le même jour, l'Assemblée fédérale a élu Ruth Dreifuss au Conseil fédéral et le Conseil national a accepté le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. La conseillère fédérale paiera pour toutes les femmes en suant devant le parlement; et toutes les femmes paieront pour la dixième révision en travaillant deux ans de plus.

La droite feint d'ignorer que l'âge de la retraite est un problème en soi, dont la justification n'est pas d'effacer une dette. Si les modèles familiaux ont changé, les rapports au travail aussi. Or le système actuel revient à obliger à travailler des gens qui ne le voudraient pas et à en empêcher d'autres qui le souhaiteraient. L'âge du droit à une rente AVS devrait donc davantage tenir compte des années de cotisation et moins de la date de naissance des personnes. On diminuerait ainsi l'inégalité actuelle qui prêterite celles et ceux qui commencent à travailler jeunes dans un travail pénible: ce sont eux qui cotisent le plus grand nombre d'années et dont l'espérance de vie fait qu'ils profitent moins longtemps de leur rente. Mais le débat actuel ne tient compte que d'une donnée, l'âge des femmes calculé en fonction des sommes en jeu. Les autres paramètres sont ignorés, alors même que la réforme sur ce point n'entrera en vigueur que dans dix ans. C'est plus de temps qu'il n'en fallait à l'époque pour mettre une révision sous toit. C'est le long délai que pourrait se donner le parlement pour faire aboutir la onzième révision, qui porterait sur une nouvelle définition, plus souple pour les femmes et pour les hommes, de l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS. ■

## Un autre système

*«(...) Nous avons imaginé un autre système plus flexible, basé sur l'égalité des sexes. A partir de 62 ans, les rentes ne seraient payées qu'en cas de cessation de travail. Mais dès 67 ans, tout le monde les toucherait, qu'il s'agisse de personnes encore actives ou non.»*  
Ruth Dreifuss, encore secrétaire centrale à l'Union syndicale suisse (*La Suisse*, 30 janvier 1993).